

Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 27 novembre 2019

N° de pourvoi: 18-13790

ECLI:FR:CCASS:2019:SO01629

Publié au bulletin

Rejet

M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président), président

SCP Foussard et Froger, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 2015), que Mme K... B..., engagée par la République du Ghana, en son ambassade, à Paris, en qualité de secrétaire bilingue, à compter du 1^{er} août 2005, a été licenciée pour faute grave, par lettre du 24 avril 2009, après avoir été mise à pied ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que la République du Ghana fait grief à l'arrêt d'écarter l'immunité de juridiction invoquée et de la condamner à payer à la salariée une indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, une indemnité de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1°/ que pour montrer en fait que Mme B... exerçait des attributions relevant des actes d'autorité, et non seulement d'actes de gestion, la République du Ghana produisait, d'une part, une attestation du ministre des affaires étrangères du Ghana, d'autre part, une attestation de Mme N..., ambassadeur, chargée d'affaires AD interim de l'ambassade du Ghana à Paris ; qu'ayant formé appel, la République du Ghana était en droit d'obtenir des juges du second degré qu'ils réexaminent en fait et en droit ses prétentions au vu des

pièces qu'elle produisait pour en justifier ; que les juges du second degré se sont bornés à examiner la fiche de poste de Mme B... et ajouté que « la République du Ghana ne produit aucun élément de nature à établir que Mme B... aurait accompli des actes qui participaient par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté des Etats et qui n'étaient pas des actes de gestion » ; qu'en s'abstenant ainsi d'examiner les deux attestations invoquées par la République du Ghana, les juges du second degré ont violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 561 du même code ;

2°/ que les motifs du jugement ne sauraient permettre un sauvetage de l'arrêt dès lors qu'à aucun moment les premiers juges ne font état de l'attestation du ministre des affaires étrangères et de l'attestation de Mme N... ; que sous cet angle également, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 455 du code de procédure civile, ensemble de l'article 561 du même code ;

3°/ que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, telle qu'adoptée le 2 décembre 2004, et invocable devant les juridictions françaises comme consacrant à tout le moins une règle coutumière du droit international public, l'immunité de juridiction s'oppose à ce que l'agent d'un Etat étranger saisisse le juge d'un autre Etat si l'action, concernant son licenciement risque, selon l'avis du ministre des affaires étrangères, d'interférer avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité ; qu'en l'espèce, se prévalant de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention du 2 décembre 2004, la République du Ghana produisait une attestation émanant de son ministre des affaires étrangères constatant que la procédure engagée par l'agent en l'espèce interférait avec les intérêts de l'Etat de la République du Ghana en matière de sécurité ; que l'attestation du ministère des affaires étrangères de la République du Ghana était produite ; qu'en se reconnaissant le pouvoir de statuer sur les demandes de Mme B..., dans ces conditions, les juges du fond ont violé la règle coutumière consacrée par l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs bien du 2 décembre 2004 ;

4°/ que, en s'abstenant en toute hypothèse d'examiner l'attestation du ministre des affaires étrangères de la République du Ghana à l'effet de déterminer si eu égard à ses termes, elle ne révélait pas un lien avec des questions de sécurité faisant obstacle à ce que le juge français puisse être saisi, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard de la règle coutumière que consacre l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs bien du 2 décembre 2004 ;

5°/ que les motifs du jugement ne peuvent pallier à la carence de l'arrêt dès lors que l'attestation émanant du ministre des affaires étrangères a été produite pour la première fois en appel ; qu'à cet égard, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte du droit international coutumier, tel que reflété par l'article 11, § 2, d), de la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères de l'État

employeur, selon lequel l'action judiciaire ayant pour objet un licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé risque d'interférer avec les intérêts de cet État en matière de sécurité, ne dispense pas la juridiction saisie de déterminer l'existence d'un tel risque ;

Et attendu que, ayant retenu que la salariée était chargée de l'organisation des activités sociales de l'ambassadeur, de la mise à jour hebdomadaire de son agenda, de ses appels entrants et sortants, de servir des rafraîchissements aux visiteurs de l'ambassadeur et le déjeuner de celui-ci, de l'affranchissement et de l'expédition du courrier, de préparer et de saisir toutes les correspondances non-confidentielles en langue française et de faire les réservations de vols et d'hôtels pour l'ambassadeur et ainsi fait ressortir qu'un tel risque n'était pas établi, la cour d'appel a exactement décidé, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle a décidé d'écarter, que le principe de l'immunité de juridiction ne s'appliquait pas ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens ci-après annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept novembre deux mille dix-neuf. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits au pourvoi principal par la SCP Foussard et Froger, avocat aux Conseils, pour la République du Ghana

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU' il a écarté l'immunité de juridiction invoquée par la République du Ghana puis écarté l'existence d'une faute grave et condamné la République du Ghana à payer à Mme B... une indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, une indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « la République du Ghana soutient que les tribunaux français ne sont pas compétents pour juger le licenciement de Mme B... au motif que l'ambassadeur avait noué avec elle une relation personnelle allant au-delà de sa fonction de secrétaire bilingue et qu'elle était devenue très rapidement, à tout le moins directeur de cabinet de fait, exerçant ainsi des fonctions politiques et qu'elle participait donc à l'exercice d'actes d'autorité ; que cependant, selon sa fiche de poste, Mme B... était chargée de l'organisation des activités sociales de l'ambassadeur, la mise à jour hebdomadaire de son agenda, de ses appels entrants et sortants, servir des rafraîchissements aux visiteurs de l'ambassadeur et le déjeuner de celui-ci, l'affranchissement et l'expédition du courrier, gérer les communications avec le corps diplomatique et différents ministères, préparer et saisir toutes les correspondances non-confidentielles en français, faire les réservations de vols et d'hôtels pour l'ambassadeur. ; que la République du Ghana ne produit aucun document de nature à établir que Mme B... aurait accompli des actes qui participaient, par leur nature ou leur finalité, à l'exercice de la souveraineté des Etats et qui n'étaient donc pas des actes de gestion ; que le conseil de prud'hommes a dès lors exactement retenu que le licenciement de Mme B... constituait un acte de gestion, rejeté l'immunité de juridiction de la république du Ghana et retenu sa compétence » ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE « l'immunité de juridiction peut être invoquée par un État étranger dès lors que l'acte qui donne lieu au litige participe par sa nature ou sa finalité à l'exercice de la souveraineté de cet Etat et non à un acte de gestion ; qu'en l'espèce, la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur en France, invoque l'immunité de juridiction au motif que Madame K... B... a été embauchée en qualité de secrétaire bilingue auprès de l'Ambassadeur du Ghana ; qu'en cette qualité, la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur en France, soutient que Madame K... B... a une responsabilité particulière dans l'exercice du service public de l'Etat du Ghana, représenté par son Ambassadeur en France ; qu' à l'appui de cette prétention, elle produit au débat les copies de deux pages de l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana sur lesquelles figurent la prise de rendez-vous avec différentes institutions internationales et « un rendez-vous téléphonique avec le Président de l'université de Clermont-Ferrand », l'indication de « transfert de données mobiles », l'« achat de six mois de médicaments » et la « clôture du compte pharmacie », le tout indiqué sous la forme manuscrite par Madame K... B... ; que force est de constater que ces copies de l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana confortent le descriptif des tâches incombant à la secrétaire mentionnant expressément qu'elle est « chargée des activités sociales de l'Ambassadeur. Cela implique l'organisation et la mise à jour hebdomadaire de son agenda, ses différents rendez-vous » ; qu'indéniablement, ils illustrent voire matérialisent concrètement la tâche de gestion confiée à Madame K... B... concernant l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana en France ; que, de même, force est également de constater que les autres tâches précisées dans ledit descriptif mentionnant qu'elle est « chargée des appels entrants et sortants de l'Ambassadeur, de l'affranchissement et de l'expédition du courrier de l'Ambassade ainsi que de l'enregistrement du courrier entrant, de préparer et saisir toutes

les correspondances non confidentielles en français de l'Ambassadeur et le Chef de la Chancellerie, de servir les rafraîchissements aux visiteurs de l'Ambassadeur et à 13 h 30 de lui servir son déjeuner, de préparer et envoyer les franchises diplomatique via le Ministère des Affaires Etrangères pour les douanes françaises, d'assister les officiers dans leurs réponses écrites aux demandes touristiques et d'information générale sur le Ghana ainsi que pour les accréditations de presse, des réservations de Vols et d'hôtels pour l'Ambassadeur ainsi que pour les officiels du Gouvernement ghanéen, et peut-être appelée à accomplir d'autres tâches pour d'autres officiers en cas d'urgence et enfin elle a en charge tous les dossiers référencés CD dans les deux cabinets de ce bureau, dans lesquels une copie de toutes les correspondances envoyées devra être attachée » constituent toutes des tâches de gestion et ne confèrent nullement de responsabilité particulière à Madame K... B..., d'autant plus que la secrétaire ne bénéficie d'aucune immunité particulière dans l'accomplissement de ses fonctions ; que, par conséquent, il a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur » ;

ALORS QUE, premièrement, pour montrer en fait que Mme B... exerçait des attributions relevant des actes d'autorité, et non seulement d'actes de gestion, la République du Ghana produisait, d'une part, une attestation du Ministre des affaires étrangères du Ghana, d'autre part, une attestation de Mme N..., Ambassadeur, chargée d'affaires AD Interim de l'Ambassade du Ghana à Paris (Pièces 1 et 2) ; qu'ayant formé appel, la République du Ghana était en droit d'obtenir des juges du second degré qu'ils réexaminent en fait et en droit ses prétentions au vu des pièces qu'elle produisait pour en justifier ; que les juges du second degré se sont bornés à examiner la fiche de poste de Mme B... et ajouté que « la République du Ghana ne produit aucun élément de nature à établir que Mme B... aurait accompli des actes qui participaient par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté des Etats et qui n'étaient pas des actes de gestion » ; qu'en s'abstenant ainsi d'examiner les deux attestations invoquées par la République du Ghana, les juges du second degré ont violé l'article 455 du Code de procédure civile, ensemble l'article 561 du même Code ;

ET ALORS QUE, deuxièmement, les motifs du jugement ne sauraient permettre un sauvetage de l'arrêt dès lors qu'à aucun moment les premiers juges ne font état de l'attestation du Ministre des affaires étrangères et de l'attestation de Mme N... ; que sous cet angle également, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 455 du Code de procédure civile, ensemble de l'article 561 du même Code.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU' il a écarté l'immunité de juridiction invoquée par la République du Ghana puis écarté l'existence d'une faute grave et condamné la République du Ghana à payer à Mme B... une indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, une indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « la République du Ghana soutient que les tribunaux français ne sont pas compétents pour juger le licenciement de Mme B... au motif que l'ambassadeur avait noué avec elle une relation personnelle allant au-delà de sa fonction de secrétaire bilingue et qu'elle était devenue très rapidement, à tout le moins directeur de cabinet de fait, exerçant ainsi des fonctions politiques et qu'elle participait donc à l'exercice d'actes d'autorité ; que cependant, selon sa fiche de poste, Mme B... était chargée de l'organisation des activités sociales de l'ambassadeur, la mise à jour hebdomadaire de son agenda, de ses appels entrants et sortants, servir des rafraîchissements aux visiteurs de l'ambassadeur et le déjeuner de celui-ci, l'affranchissement et l'expédition du courrier, gérer les communications avec le corps diplomatique et différents ministères, préparer et saisir toutes les correspondances non-confidentielles en français, faire les réservations de vols et d'hôtels pour l'ambassadeur. ; que la République du Ghana ne produit aucun document de nature à établir que Mme B... aurait accompli des actes qui participaient, par leur nature ou leur finalité, à l'exercice de la souveraineté des Etats et qui n'étaient donc pas des actes de gestion ; que le conseil de prud'hommes a dès lors exactement retenu que le licenciement de Mme B... constituait un acte de gestion, rejeté l'immunité de juridiction de la république du Ghana et retenu sa compétence » ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE « l'immunité de juridiction peut être invoquée par un État étranger dès lors que l'acte qui donne lieu au litige participe par sa nature ou sa finalité à l'exercice de la souveraineté de cet Etat et non à un acte de gestion ; qu'en l'espèce, la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur en France, invoque l'immunité de juridiction au motif que Madame K... B... a été embauchée en qualité de secrétaire bilingue auprès de l'Ambassadeur du Ghana ; qu'en cette qualité, la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur en France, soutient que Madame K... B... a une responsabilité particulière dans l'exercice du service public de l'Etat du Ghana, représenté par son Ambassadeur en France ; qu'à l'appui de cette prétention, elle produit au débat les copies de deux pages de l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana sur lesquelles figurent la prise de rendez-vous avec différentes institutions internationales et « un rendez-vous téléphonique avec le Président de l'université de Clermont-Ferrand », l'indication de « transfert de données mobiles », l'« achat de six mois de médicaments » et la « clôture du compte pharmacie », le tout indiqué sous la forme manuscrite par Madame K... B... ; que force est de constater que ces copies de l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana confortent le descriptif des tâches incombant à la secrétaire mentionnant expressément qu'elle est « chargée des activités sociales de l'Ambassadeur. Cela implique l'organisation et la mise à jour hebdomadaire de son agenda, ses différents rendez-vous » ; qu'indéniablement, ils illustrent voire matérialisent concrètement la tâche de gestion confiée à Madame K... B... concernant l'agenda de l'Ambassadeur du Ghana en France ; que, de même, force est également de constater que les autres tâches précisées dans ledit descriptif mentionnant qu'elle est « chargée des appels entrants et sortants de l'Ambassadeur, de l'affranchissement et de l'expédition du courrier de l'Ambassade ainsi que de l'enregistrement du courrier entrant, de préparer et saisir toutes les correspondances non confidentielles en français de l'Ambassadeur et le Chef de la Chancellerie, de servir les rafraîchissements aux visiteurs de l'Ambassadeur et à 13 h 30 de lui servir son déjeuner, de préparer et envoyer les franchises diplomatique via le Ministère des Affaires Etrangères pour les douanes françaises, d'assister les officiers dans leurs réponses écrites aux demandes touristiques et d'information générale sur le Ghana ainsi que pour les accréditations de presse, des réservations de Vols et d'hôtels pour l'Ambassadeur ainsi que pour les officiels du Gouvernement ghanéen, et peut-être appelée à accomplir d'autres tâches pour d'autres officiers en cas d'urgence et enfin elle a en charge tous les dossiers référencés CD dans les deux cabinets de ce bureau, dans

lesquels une copie de toutes les correspondances envoyées devra être attachée » constituent toutes des tâches de gestion et ne confèrent nullement de responsabilité particulière à Madame K... B..., d'autant plus que la secrétaire ne bénéficie d'aucune immunité particulière dans l'accomplissement de ses fonctions ; que, par conséquent, il a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur » ;

ALORS QUE, premièrement, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, telle qu'adoptée le 2 décembre 2004, et invocable devant les juridictions françaises comme consacrant à tout le moins une règle coutumière du droit international public, l'immunité de juridiction s'oppose à ce que l'agent d'un Etat étranger saisisse le juge d'un autre Etat si l'action, concernant son licenciement risque, selon l'avis du ministre des affaires étrangères, d'interférer avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité ; qu'en l'espèce, se prévalant de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention du 2 décembre 2004, la République du Ghana produisait une attestation émanant de son ministre des affaires étrangères constatant que la procédure engagée par l'agent en l'espèce interférait avec les intérêts de l'Etat de la République du Ghana en matière de sécurité ; que l'attestation du ministère des affaires étrangères de la République du Ghana était produite ; qu'en se reconnaissant le pouvoir de statuer sur les demandes de Madame B..., dans ces conditions, les juges du fond ont violé la règle coutumière consacrée par l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs bien du 2 décembre 2004 ;

ALORS QUE, deuxièmement, en s'abstenant en toute hypothèse d'examiner l'attestation du ministre des affaires étrangères de la République du Ghana à l'effet de déterminer si eu égard à ses termes, elle ne révélait pas un lien avec des questions de sécurité faisant obstacle à ce que le juge français puisse être saisi, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard de la règle coutumière que consacre l'article 11 paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs bien du 2 décembre 2004 ;

ET ALORS QUE, troisièmement les motifs du jugement ne peuvent pallier à la carence de l'arrêt dès lors que l'attestation émanant du Ministre des affaires étrangères a été produite pour la première fois en appel (pièce n° 2 du bordereau de communication) ; qu'à cet égard, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article 455 du Code de procédure civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a écarté l'existence d'une faute grave, condamné la République du Ghana à payer à Mme B... une indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, une indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

AUX MOTIFS QUE « la lettre de licenciement pour faute grave du 24 avril 2009 invoque les griefs suivants : « — incapacité à remettre des documents officiels dans les délais à différentes institutions après qu'ils aient été signés par les autorités compétentes, causant ainsi des embarras sérieux pour la mission, votre manque de coopération pour délivrer des documents officiels et d'autres éléments officiels en votre possession, y compris les mots de passe/codes officiels des adresses électroniques de la mission au directeur de la chancellerie à l'usage de la mission, insubordination à l'égard de l'autorité compétente et refus délibéré d'obéir aux instructions officielles, les investigations ont confirmé les résultats sus indiqués. Elles ont également mis en lumière le fait que vous avez accumulé un important retard de travail, retardant ainsi le fonctionnement effectif de la mission, les actes graves de votre part ont presque causé un arrêt de travail de l'ensemble des activités de la mission du gouvernement ghanéen dans leurs relations avec la France, les autres pays accrédités, ainsi que les organisations internationales auprès desquels la mission était accréditée, en obligeant ainsi la mission à modifier son adresse électronique, en outre, ces actions, qui ont par la suite causé une violation de la sécurité de la mission, sont au centre du fonctionnement de la mission dans le pays d'accueil et ont eu un impact sérieux sur la mise en oeuvre de ses fonctions » ; que l'employeur auquel incombe la charge de la preuve d'un licenciement pour faute grave se borne à produire une attestation de M. G.... La salariée fait en outre observer que celui-ci était photographe officiel de l'ambassade, qu'il n'a jamais assuré la maintenance informatique laquelle était confiée à un prestataire de services, la société PC dépannage, et que son attestation est mensongère ; qu'il ne résulte en effet d'aucune pièce que M. G... était informaticien et assurait la maintenance informatique de l'ambassade ; que l'appelant ne démontre pas la réalité des griefs invoqués dans la lettre de licenciement de sorte que celui-ci est sans cause réelle et sérieuse » ;

ET MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE « l'existence de nouveaux faits fautifs survenus postérieurement et de même nature que ceux déjà réalisés autorise l'employeur à tenir compte de ceux-ci, même s'ils ont été sanctionnés, pour l'appréciation de la gravité de la faute du salarié ;

que l'employeur peut fonder le licenciement sur un manquement du salarié découvert postérieurement ; que la faute grave visée par les articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du Code du Travail résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié qui constitue une violation des obligations résultant de son contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité et de la gravité des griefs énoncés dans la lettre de rupture, dont les termes lient le débat ; que si les faits ne sont pas datés, ils ne sont pas moins vérifiables ; qu'il ressort, de la lettre de 24 avril 2009, que Madame K... B... a été licenciée pour faute grave ; que cette lettre fait référence et rappelle expressément la suspension sans rémunération de la salariée à compter du 19 février 2009, « pour faute disciplinaire grave, absence de discipline, insubordination, négligence au devoir et refus délibéré d'obéir aux instructions officielles » ; qu'elle informe, la salariée que les investigations réalisées par la Mission ont confirmé les faits qui lui ont été reprochés ; qu'indéniablement, ces griefs sont sanctionnés par la mise à pied disciplinaire et ne peuvent plus être à nouveau sanctionnés ; qu'en tout état de cause, ils sont prescrits à la date de la lettre de licenciement puisque plus de deux mois se sont écoulés depuis la connaissance de ces faits par la République du Ghana, représentée par son Ambassadeur en France ; que cependant que la lettre de licenciement ajoute que les investigations réalisées par la Mission ont mis en lumière le fait que la salariée aurait accumulé « un important retard de travail retardant ainsi le fonctionnement effectif de la Mission », que les actions de la salariée aurait « causé une violation de la sécurité de la

Mission » ; que, dans ces conditions, il convient d'examiner l'ensemble des griefs invoqués dans la lettre de licenciement pour l'appréciation de la gravité de la faute ; qu'au vu des documents concernant les faits tendant à stigmatiser la négligence de la salariée à remettre des documents officiels, dans les délais, à différentes institutions après qu'ils aient été signés par les autorités compétentes, le tableau des «notes verbales/lettres aux autorités d'accueil relatif à la fin des services de l'Ambassadeur du Ghana », mentionne bien, que pour les lettres numérotées de 1 à 5, dans la colonne « Date de l'expédition », il n'y a «pas de timbre » ; que dans les explications de Madame K... B... portées sur la note « Tour de travail et départ définitif de l'Ambassadeur du Ghana », la salariée indique bien que le 10 février 2009, elle a informé le Chef de la Chancellerie de la panne de la machine à affranchir et précise que **Publication** :

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 24 janvier 2018